

cours, l'article I de l'accord en traite en partie: paragraphe 2, alinéa a. Il en est question aussi dans la résolution n° 1, dont l'honorable député de Sainte-Marie (M. Fauteux) a donné lecture cet après-midi. Permettez-moi d'en lire les rubriques (1) approvisionnement de secours: denrées de consommation essentielles pour répondre aux besoins immédiats, telles qu'aliments, combustible, vêtements, logement, matériel médico-chirurgical; (2) services de secours, tels que soins médicaux, mesures de santé publique, de bien-être et autres; (3) matériels et services nécessaires au rétablissement; graines de semence, engrais, matières premières, engins de pêche, machines et pièces de rechange, objets qui permettront au pays bénéficiaire de produire et transporter à son tour pour son propre usage et pour le rétablissement d'autres régions libérées et tous autres services techniques qui peuvent être nécessaires à cette fin; (4) le rétablissement des entreprises d'utilité publique en tant qu'elles peuvent être réparées ou restaurées pour répondre aux besoins immédiats, tels les systèmes d'éclairage, d'aqueduc, d'égout, les lignes de transmission électrique, les entrepôts temporaires, les voies de communications, de même que l'assistance morale et matérielle permettant de rouvrir les écoles.

On s'est ensuite demandé s'il serait possible de confier aux différents pays en mesure de fournir l'assistance la responsabilité de la procurer. Les explications supplémentaires que j'ai données sur la nature de l'administration indiquent qu'il y aurait à cela des inconvénients, attendu que les fournitures, placées sur des navires, devront être transportées jusqu'à l'endroit même de leur utilisation, et il deviendrait impossible d'en indiquer sans inconvénient la provenance et la destination, de l'Australie à la Belgique, par exemple, ou ailleurs. L'administration réglera ces détails du mieux qu'elle pourra sans se soucier du pays de provenance des fournitures.

La question suivante visait le paragraphe 1 de l'article III de l'accord, concernant la position des suppléants au conseil. Voici le paragraphe 1:

Chacun des gouvernements membres désignera un représentant, et autant de suppléants qu'il sera nécessaire, au Conseil de l'Administration de Secours et de Rétablissement, lequel est chargé d'élaborer la politique de l'Administration.

A ce conseil chaque nation ne dispose que d'une voix, et celle qui n'y a ni délégué ni membre peut s'y désigner un suppléant. A Atlantic-City, au moins quatre comités et seize sous-comités ont été formés, et, dans chaque cas, toute nation avait le droit de se faire représenter. La même personne ne pouvait évidemment pas suivre toutes les séances;

[M. Claxton]

elle y nommait un suppléant, qui votait pour son pays à sa place à telle réunion.

La question suivante a porté sur le paragraphe 2 de l'article III, que je cite:

Le Conseil sera convoqué en session ordinaire au moins deux fois l'an par le Comité Central.

Le Conseil est l'organisme chargé de tracer la ligne de conduite à suivre. Il siège deux fois par année pour prendre connaissance des rapports du bureau de direction et arrêter d'autres points de son programme. Le chef de l'administration ou le directeur général a alors le devoir d'appliquer ces mesures; voilà pourquoi l'on a pensé que le Conseil n'avait pas besoin de siéger plus de deux fois par année. Cette disposition me semble le fruit de l'expérience. Lors de sa prochaine session à Montréal, le Conseil sera saisi d'un certain nombre de questions touchant son programme, questions dont il s'occupera, car il ne sera pas trop tard pour ce faire, étant donné que le comité des approvisionnements a déjà étudié les questions de son ressort. Le comité régional d'Europe a déjà fait l'étude de plusieurs questions. Entre les sessions du Conseil, le Comité central a le pouvoir de rendre des décisions en matière de ligne de conduite à suivre. On a donc créé tous les rouages nécessaires à la solution efficace des problèmes qui surgiront tout en maintenant les pouvoirs nécessaires. Il serait intéressant pour le comité d'apprendre que jusqu'ici le Comité central n'a tenu que trois sessions et le comité des approvisionnements sept.

La question suivante vise le paragraphe 3 de l'article III et est ainsi conçue: Si le directeur général n'a pas voix au chapitre, qu'advient-il si les membres du Comité central se divisent deux contre deux? Je n'ai jamais assisté à une réunion de ce genre, mais je crois que les représentants du Royaume-Uni, de la Chine, des Etats-Unis et de l'Union soviétique qui assisteraient à une telle réunion arriveraient à une décision même si les opinions étaient partagées en raison de deux contre deux. Ils en viendraient à se prononcer trois contre un avant de décider. Dans un petit comité comme le Comité central chargé de prendre des décisions en matière de haute politique, je crois que les avis devraient se partager en raison de trois contre un avant d'arrêter une ligne de conduite.

M. MacNICOL: Il se peut qu'il y ait un vote de deux à deux.

M. CLAXTON: C'est fort possible. Il n'y a pas de solution à ce problème que je sache.

En dernier lieu l'honorable représentant de Davenport a posé une question au sujet des comités techniques qui sont prévus dans le